



Consultation relative à la révision de la loi sur le crédit à la consommation (assujettissement des plateformes de *crowdlending*) – Résumé des prises de position

Datum: 10. August 2017
Für:
Kopien an:

Referenz/Aktenzeichen: COO.2180.109.7.225706 / 234.1/2017/00003
Unser Zeichen: bj-rued

1 Prises de position reçues

Caritas	Caritas Schweiz / Caritas Suisse / Caritas Svizzera
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen / Fédération des entreprises suisses / Federazione delle imprese svizzere
FRC	Fédération romande des consommateurs
KARTAC	Interessengemeinschaft der Zahlkartenindustrie / Communauté d'intérêts de l'industrie des cartes de paiement électronique
KFS	Konsumfinanzierung Schweiz / Financement à la consommation Suisse / Finanziamento al consumo Svizzera
SBS	Schuldenberatung Schweiz / Dettes Conseils Suisse
SFTI	Swiss Fintech Innovations
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers / Unione svizzera delle arti e mestieri
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SLV	Schweizerischer Leasingverband / Association Suisse des Sociétés de Leasing
SPA	Swiss Payment Association
SwissBanking	Schweizerische Bankiervereinigung / Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri
VSKB	Verband Schweizerischer Kantonalbanken / Union des Banques Cantonales Suisses / Unione delle Banche Cantionali Svizzere

2 Résumé des prises de position

- Le fait de soumettre les plateformes de *crowdlending* à la LCC n'est pas contesté et est expressément salué par tous les participants à la consultation (Caritas, economiesuisse, FRC, KARTAC, KFS, SBS, SFTI, SGV, SKS, SLV, SPA, SwissBanking, VSKB).

- La limite supérieure en vigueur de Fr. 80'000.- pour que s'applique la LCC (art. 7) sera vraisemblablement plus rapidement dépassée en matière de *crowdlending* au vu de la répartition plus étendue des risques et devrait ainsi être simplement supprimée (FRC, SBS).
- La proposition de limiter l'application de l'art. 32 LCC aux comportements intentionnels est vivement critiquée par les organisations de consommateurs et les services de conseil en matière de dettes (Caritas, FRC, SBS, SKS). Un affaiblissement des sanctions prévues conduirait à un octroi moins consciencieux de crédits et à un important affaiblissement de la protection du consommateur. (Caritas, FRC, SBS, SKS). Cette proposition a au contraire été expressément saluée par les autres participants à la consultation (economiesuisse, KFS, SFTI, SwissBanking).
- Le nouvel art. 30a AP-LCC devrait prévoir les mêmes sanctions que l'art. 30 LCC afin d'assurer aux consommateurs une protection identique (FRC, SBS, SKS).
- Du côté de l'économie, il a en outre été relevé que la règle actuelle selon laquelle les contrats de crédit à la consommation doivent revêtir la forme écrite au sens de l'art. 13 CO constitue un empêchement important pour des modèles économiques innovants. Pour cette raison, et dans le sens des buts visés par le projet FinTech, il a été demandé de simplifier les exigences en matière de contrats de crédit à la consommation et de remplacer la forme écrite par une forme plus moderne et flexible (forme textuelle) et de rendre ainsi possible la conclusion de contrats *online* (economiesuisse, KARTAC, KFS, SFTI, SGV, SLV, SPA, VSKB). Dans la continuation de cette idée, il a également été demandé de modifier l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et de rendre possible la mainlevée provisoire non seulement en présence d'une signature manuscrite, mais également en cas de reconnaissance de dette en la forme textuelle (economiesuisse, KARTAC, KFS, SFTI, SPA, SLF).
- Il a en outre été demandé d'autoriser des méthodes alternatives d'examen de la capacité de crédit, notamment par une évaluation des données d'un ou plusieurs comptes du consommateur (economiesuisse, KARTAC, KFS, SGV, SFTI, SLV).
- Différents détails rédactionnels ou techniques ont finalement été critiqués. Il a de plus été indiqué qu'afin d'atteindre l'égalité visée entre les plateformes de *crowdlending* et les instituts de crédits traditionnels, le Conseil fédéral devrait, suite à une éventuelle révision de la loi, également modifier l'ordonnance relative à la loi sur le crédit à la consommation (OLCC) (FRC, SBS).

Annexes:

- 1. Avant-projet du 14 juillet 2017 et rapport explicatif
- 2. Prises de position reçues